



SCRL civile Berquin Notaires – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles  
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – [www.berquinnotaires.be](http://www.berquinnotaires.be)  
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte Coordonné des Statuts  
Société anonyme  
**“Banque Eni”**

à 1040 Bruxelles, rue Guimard 1A,  
numéro d’entreprise 0879.995.183 - RPM Bruxelles

après la modification des statuts  
du 22 décembre 2023

**HISTORIQUE**

**(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)**

**ACTE DE CONSTITUTION:**

La Société a été constituée en vertu d'un acte reçu par maître Bertrand Nerincx, notaire associé à Bruxelles, le 14 mars 2006, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 mars suivant, sous le numéro 06055418.

**MODIFICATIONS AUX STATUTS:**

Les statuts ont été modifiés par:

- procès-verbal dressé par maître Jean-Philippe Lagae, notaire ayant résidé à Bruxelles, le 24 mai 2011, publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 juin 2011, sous le numéro 11086626.
- procès-verbal dressé par maître Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles, le 07 avril 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 02 mai suivant, sous le numéro 17061746.
- et pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le 22 décembre 2023 (adoption d'un nouveau texte des statuts), déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

-----

**STATUTS**  
**COORDONNES AU 22 décembre 2023**

**CHAPITRE Ier - FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME & DENOMINATION**

La Société adopte la forme de société anonyme.

Elle est dénommée "**Banque Eni**".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

**ARTICLE 2 - SIEGE**

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région bruxelloise ou de la Région wallonne, par une simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. Une telle décision doit être publiée dans les Annexes au Moniteur belge.

La société pourra créer, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, bureaux et sièges d'opérations ou établissements en Belgique ou à l'étranger.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, pour elle-même ou pour compte de tiers en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations ou services bancaires et financiers dans le sens le plus large, permises par les législations et réglementations applicables aux établissements de crédit.

Elle peut notamment, sans que cette énonciation soit limitative, faire toutes opérations de dépôt, crédit, change, produits dérivés, arbitrage, escompte, garantie, pour compte propre et de tiers, gestion de portefeuille, émission d'emprunts et de titres de toute nature.

La société pourra également effectuer toutes études, prêter son assistance technique, juridique, comptable, fiscale, financière, informatique ou sous toute autre forme.

La société pourra prendre des participations dans d'autres sociétés dans les limites permises par la loi et les règlements.

**ARTICLE 4 - DUREE**

La société a une durée illimitée.

Après consultation de la Banque Nationale de Belgique, la société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et formes prescrites pour les modifications de statuts.

**CHAPITRE II - CAPITAL, ACTIONS, LIBERATION**

**ARTICLE 5 - CAPITAL - SOUSCRIPTION - LIBERATION**

Le capital est fixé à cinquante millions d'euros (€50.000.000,00). Il est représenté par mille (1.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième du capital.

**ARTICLE 6 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions et formes requises pour les modifications aux statuts. Sauf si l'assemblée générale a pris elle-même une décision à cet égard, le conseil d'administration détermine, lors de toute augmentation de capital, les conditions et le prix d'émission des actions nouvelles.

**ARTICLE 7 - DROIT DE PREFERENCE**

Lors de toute augmentation de capital par apports numéraire, les nouvelles actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au jour de l'émission.

Toutefois l'assemblée, ou le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, pourra, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence moyennant le respect des formes et modalités prescrites par le Code des sociétés et des associations.

**ARTICLE 8 - APPEL DE FONDS**

Le conseil d'administration détermine discrétionnairement la date et le montant des versements à appeler sur la partie souscrite et non libérée du capital.

Les actionnaires sont toutefois autorisés à libérer anticipativement leurs actions.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été opérés.

#### **ARTICLE 9 - NATURE DES ACTIONS**

Les actions sont et resteront nominatives.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

De plus il est tenu un registre pour les éventuels parts bénéficiaires nominatives, les droits de souscription et les obligations nominatives. Un certificat de preuve est remis à l'actionnaire ou au porteur du titre à sa demande.

#### **ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces actions seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

#### **ARTICLE 11 - HERITIERS, AYANTS CAUSE, CREANCIERS**

Les héritiers, légataires, créanciers ou ayants-droits d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque motif, que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, en requérir l'inventaire, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts, aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 12 - TRANSFERT DES TITRES**

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Sauf les exceptions prévues par la loi, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui décide de céder tout ou partie de ses actions en informe le conseil d'administration qui transmet cette offre dans les quinze jours aux actionnaires.

Dans le mois de cette notification par le conseil d'administration, les autres actionnaires peuvent exercer un droit de préemption au prorata des actions qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage, accroît au droit de préemption des actionnaires qui en font usage, au prorata des actions dont ils sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un actionnaire, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de l'entreprise compétent statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites soit par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale, soit par e-mail, les délais commençant à courir à partir de la date d'envoi de l'e-mail.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

L'application de cet article 6 ne peut aboutir à ce que l'incessibilité d'une action soit prolongée plus de six mois à dater de la demande à exercer le droit de préemption.

#### **ARTICLE 13 - ACQUISITION DE SES PROPRES TITRES**

La société peut acquérir ses propres actions, ou s'il en existe, ses parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société, ainsi que souscrire à des certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

#### **ARTICLE 14 - EMISSION D'OBLIGATIONS NON-CONVERTIBLES**

La société peut émettre des obligations non-convertibles par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration en déterminera le type, le taux d'intérêt, l'époque et les conditions d'émission, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales qui pourraient y être attachées ainsi que toutes autres conditions des émissions.

### **CHAPITRE III - ADMINISTRATION, CONTRÔLE**

#### **ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins et de 7 membres au maximum, actionnaires ou non, personnes physiques.

Après consultation de la Banque Nationale de Belgique et sur avis conforme de celle-ci, les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans ; ils sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants et non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale décide si, et dans quelle mesure, le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe et/ou variable à la charge des frais généraux. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, après consultation de la Banque Nationale de Belgique et sur avis conforme de celle-ci, les administrateurs restant cooptent un nouvel administrateur qui continuera provisoirement le mandat de son prédécesseur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

#### **ARTICLE 16 - PRESIDENCE - CONVOCATIONS**

Après consultation de la Banque Nationale de Belgique et sur avis conforme de celle-ci, le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président, qui n'est pas membre du comité de direction. Sa révocation se déroule selon la même procédure.

Le conseil d'administration choisit éventuellement un administrateur délégué parmi ses membres. Le président désigne un secrétaire qui ne doit pas être administrateur.

Lorsque le président est empêché ou il n'y a pas de président, le conseil est présidé par le plus âgé des administrateurs délégués ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents. Le conseil d'administration est convoqué par le président, par un administrateur délégué, ou par deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société le requiert.

Les convocations sont faites par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen conformément à l'article 1.5 du Code civil envoyé à chacun des administrateurs au moins trois jours avant la réunion. L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président ou par les administrateurs procédant à la convocation.

Le conseil d'administration se réunit en Belgique ou à l'étranger (dans les limites de l'Union Européenne) au lieu, date, heures et avec l'ordre du jour indiqués dans la convocation.

Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

#### **ARTICLE 17 - DELIBERATIONS**

Un administrateur peut assister à une réunion du conseil d'administration par vidéo conférence. Il sera dans ce cas réputé présent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs en charge est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Les procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent sont réunis dans un registre spécial que l'on garde au siège de la société.

Les copies des procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

#### **ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration assume la responsabilité globale de l'établissement de crédit. À cette fin, le conseil d'administration définit, et supervise, notamment :

- 1° la stratégie et les objectifs de l'établissement;

2° la politique en matière de risques, y compris le niveau de tolérance au risque visé par la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse (citée après comme : la 'Loi Bancaire').

Le conseil d'administration approuve le mémorandum de gouvernance de l'établissement de crédit visé par la Loi Bancaire.

#### **ARTICLE 19 - COMITE DE DIRECTION**

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de direction, auquel sont transférés l'ensemble des pouvoirs du conseil de direction visés à l'article 7:110 du Code des sociétés et des associations sans préjudice des dispositions de la Loi Bancaire, exclusivement composé de membres du conseil d'administration et au moins du nombre de membres requis par la loi, dont il nomme et révoque les membres après avis conforme de la Banque Nationale de Belgique. Le président du comité de direction est élu par le conseil d'administration. Le conseil d'administration choisit éventuellement un ou plusieurs administrateurs délégués parmi les membres du comité de direction. Le président désigne un secrétaire qui ne doit pas être administrateur.

Le conseil d'administration peut déléguer au comité de direction tout ou partie des pouvoirs visés aux dispositions du Code des sociétés et des associations ; cette délégation ne peut toutefois porter ni sur la détermination de la politique générale, ni sur les actes spécialement réservés au conseil par les autres dispositions de ce même Code des sociétés et des associations.

Le comité de direction exerce la direction effective de la société au sens de la Loi Bancaire.

Le comité de direction exerce la gestion journalière de la société dans le respect de la politique générale définie par le conseil d'administration.

Le comité de direction exerce aussi la représentation relative à la direction effective et à la gestion journalière de la société.

Dans les limites des attributions et pouvoirs qui lui sont conférés et en vue d'assurer les missions qui lui sont confiées, le comité de direction peut décider collégalement d'investir un ou plusieurs de ses membres ou des cadres de la société qui ne sont pas membres du comité de direction, de responsabilités opérationnelles par activités ou par fonctions.

Le conseil d'administration peut déterminer la rémunération des membres du comité.

Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont réunis dans un registre spécial que l'on garde au siège de la société.

Les copies des procès-verbaux du comité de direction sont certifiées conformes par le président ou l'administrateur délégué ou le secrétaire.

#### **ARTICLE 20 – COMITES CONSULTATIFS**

Outre ce qui est prévu aux articles 18 et 19, le conseil d'administration peut constituer en son sein un ou plusieurs comités consultatifs dont il détermine la composition, le mode de fonctionnement et la rémunération éventuelle.

Le conseil d'administration constituera un seul comité dénommé Comité d'Audit, des Risques et de Compliance lequel assurera les missions dévolues aux comités visés par la Loi Bancaire. Les fonctions attribuées aux comités visés aux articles de la Loi Bancaire relatifs aux comités de rémunération et de nomination sont exercées par le conseil d'administration dans son ensemble.

#### **ARTICLE 21 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

Sauf délégation expresse du conseil d'administration ou, du comité de direction, et sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant qu'organe collégial, la société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, dans les actes et en justice par deux administrateurs agissant conjointement, dont un au moins est membre du comité de direction.

#### **ARTICLE 22 - CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels au regard de Code des sociétés et des associations, des lois et réglementation comptables et des présents statuts, doit être confié à un ou plusieurs commissaires nommés, parmi les réviseurs ou sociétés de réviseurs agréés par la Banque Nationale de Belgique conformément à la Loi Bancaire et après accord préalable de la Banque Nationale de Belgique.

La proposition du conseil d'administration relative à la nomination du commissaire destinée à être soumise à l'assemblée générale est émise sur recommandation du Comité d'Audit, des Risques et de Compliance. La recommandation du Comité d'Audit, des Risques et de Compliance est motivée.

Le commissaire est nommé par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans renouvelable dans les limites de ce qui est prévu par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale fixe les honoraires du commissaire conformément au Code des sociétés et des associations.

#### **CHAPITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES**

##### **ARTICLE 23 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires, même pour les absents et dissidents.

##### **ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE ET ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, le premier vendredi du mois d'avril à quatorze heures, au siège ou à tout autre endroit de Belgique à désigner dans l'avis de convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que la loi ou l'intérêt de la société l'exige.

Une assemblée doit être convoquée suite à la demande qui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital. Ces actionnaires doivent indiquer les points qu'ils souhaitent voir mettre à l'ordre du jour.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement ou à son défaut, par le président du comité de direction ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs désigné par les administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas être actionnaire. Les administrateurs présents complètent le bureau.

##### **ARTICLE 25 - CONVOCATIONS**

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions des articles 7:127 et 7:129 du Code des sociétés et des associations.

Les convocations sont communiquées conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations aux titulaires d'actions nominatives, ainsi qu'aux administrateurs et au commissaire, les titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs, de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, d'actions nominatives sans droit de vote et de parts bénéficiaires nominatives sans droits de vote, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée dans le respect des dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Les assemblées se tiennent dans la commune du siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'accomplissement des formalités prévues par le Code des sociétés et des associations.

##### **ARTICLE 26 - REPRESENTATION**

Tout propriétaire de titre empêché peut donner procuration à une autre personne pour le représenter à une réunion de l'assemblée.

Les procurations doivent être communiquées par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen conformément à l'article 1.5 du Code civil. Les mandataires doivent être actionnaires et remplir les conditions requises pour être admis à l'assemblée. Les personnes morales le sont par leurs organes légaux ou statutaires; elles peuvent aussi se faire représenter par un mandataire non actionnaire.

Un actionnaire peut assister à l'assemblée par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Il sera dans ce cas réputé présent.

##### **ARTICLE 27 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée générale a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

##### **ARTICLE 28 - DROIT DE VOTE ET DELIBERATIONS**

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions prescrites par la loi.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les résolutions sont prises par l'assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent et sont réunis dans un registre spécial.

Les copies des procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

## **CHAPITRE V - EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DU BENEFICE**

### **ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS**

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels et/ou les comptes consolidés conformément à la loi.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion comportant les indications prévues par le Code des sociétés et des associations. Le commissaire rédige le rapport visé aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent prendre connaissance, au siège, des documents visés aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Les comptes annuels et les rapports mentionnés au Code des sociétés et des associations sont adressés aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, des administrateurs et du commissaire en nom en même temps que la convocation.

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

### **ARTICLE 30 - AFFECTATION DU BENEFICE**

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales en matière de comptabilité et de comptes annuels, qui s'appliquent à la société.

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements de crédits.

Sur le bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

L'assemblée générale détermine chaque année l'attribution du restant du bénéfice. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à la distribution de dividendes, à l'allocation de tantièmes aux administrateurs, à la création de fonds de provision ou de réserve, le reporter à nouveau ou lui donner toute autre affectation, dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a toutefois le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts, dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

## **CHAPITRE VI - LIQUIDATION, ELECTION DE DOMICILE, COMPETENCE, APPLICATION DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

### **ARTICLE 31 - LIQUIDATION**

Sauf si la procédure prévue à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations est appliquée, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale. à défaut de nomination ou de désignation de liquidateurs, les administrateurs seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs de plein droit sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent en ce qui concerne les opérations de liquidation au liquidateur nommé dans les statuts, par l'assemblée générale ou par le tribunal.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Après apurement de toutes les dettes, charges et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

**ARTICLE 32 - ELECTION DE DOMICILE**

Les administrateurs, les délégués à la gestion journalière, commissaires et liquidateurs qui ont leur domicile à l'étranger, sont réputés, pour la durée de leur mandat, élire domicile au siège de la société, où toutes citations et significations concernant les affaires de la société et la responsabilité de leur mandat, peuvent valablement leur être adressées, à l'exception des convocations à faire conformément à ces statuts.

Tout administrateur ou délégué à la gestion journalière qui n'est pas domicilié à l'étranger peut également élire domicile au siège de la société pour tout ce qui concerne l'exercice de son mandat.

Les actionnaires doivent obligatoirement faire élection d'un domicile en Belgique, à défaut de quoi toutes communications, significations et citations peuvent leur être faites valablement au siège de la société.

**ARTICLE 33 - CONTESTATIONS**

Tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts qui pourraient survenir entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaire et liquidateur seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel le siège est établi, à moins que la société n'y renonce expressément.

**ARTICLE 34 - REFERENCE AUX LOIS**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions du Code des sociétés et des associations et aux lois et réglementations applicables aux établissements de crédit.

**POUR COORDINATION CONFORME**



---

**Peter VAN MELKEBEKE**  
**Notaire**